

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 05606

Numéro SIREN : 900 590 498

Nom ou dénomination : 1 CHEMIN DES AMOUREUX

Ce dépôt a été enregistré le 29/04/2022 sous le numéro de dépôt A2022/017079

1 CHEMIN DES AMOUREUX
Société en nom collectif au capital de 1.000 euros
Siège social : 5 avenue de Poumeyrol – 69300 Caluire-et-Cuire
900 590 498 RCS LYON

(Ci-après « *la Société* »)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un,
Le 19 octobre,
A 12 heures,

Les associés de la Société « 1 CHEMIN DES AMOUREUX », société en nom collectif au capital de 1.000 euros, divisé en 1.000 parts sociales d'un euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Sont présents :

- la SARL ADAMIA IMMOBILIER, représentée par Monsieur Patrick Michaël Teboul, titulaire de 999 parts sociales en pleine propriété ;
- la SARL ADAMIA, représentée par Monsieur Patrick Michaël Teboul, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété ;

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrick Michaël Teboul, présent et acceptant.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Autorisation de la cession de parts et agrément du nouvel associé ;
- Modification corrélative de l'article 7 des statuts ;
- Reprise des engagements souscrits pour le compte de la Société avant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés ;
- Suppression des soussignés dans les statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du souhait de la société ADAMIA IMMOBILIER, société à responsabilité limitée, inscrite au RCS de Lyon sous le numéro 808 640 064, de céder à la société M & Co 69, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros dont le siège social est situé 8 rue des Trente-Six Ponts – 31400 Toulouse, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 891 411 316 représentée par M & Co Promotion en sa qualité de Présidente, dûment habilité à l'effet des présentes, CINQUANTE (50) parts sociales qu'elle détient dans le capital de la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément ladite société en qualité de nouvelle associée à compter du jour de la signature de la cession.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède et sous réserve de la réalisation de ladite cession, décide que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour de la signature de la cession.

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1.000 €).

Il est divisé en MILLE (1.000) parts sociales d'1 euro (1 €) chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- La société ADAMIA IMMOBILIER
à concurrence de neuf cent quarante-neuf parts sociales,
numérotées de 1 à 949, ci..... 949 parts sociales*
- La société M & Co 69
à concurrence de cinquante parts sociales,
numérotées de 950 à 999, ci..... 50 parts sociales*
- La société ADAMIA
à concurrence de une part sociale,
numérotée 1000, ci..... 1 part sociale*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.000 parts sociales

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus ».

Etant précisé que les Associés ont convenu de se dispenser du respect de la procédure statutaire d'agrément.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur la base du rapport de gestion de la gérance, décide de reprendre au compte de la Société tous les actes et engagements souscrits en son nom préalablement à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer les soussignés dans les statuts actuels de la Société.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

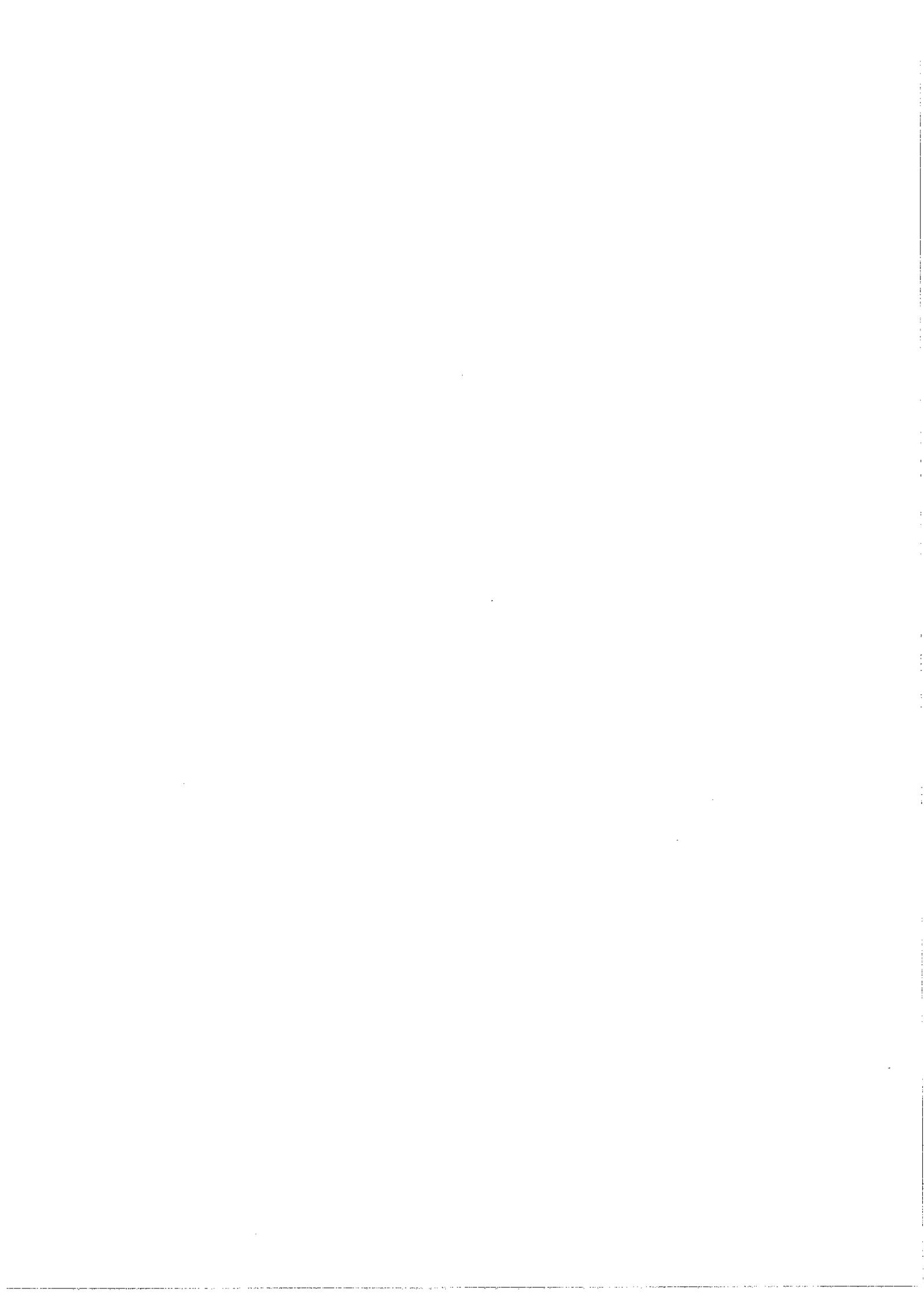
* *
*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président de séance et Gérant.

Monsieur Patrick Michaël Teboul
Président de séance et Gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. T.', written in a cursive style.



CONTRAT DE CESSION DE 50 PARTS SOCIALES
DE LA SOCIETE 1 CHEMIN DES AMOUREUX

ENTRE LES SOUSSIGNEES

ADAMIA IMMOBILIER

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 €, dont le siège social est situé au 5 avenue de Poumeyrole – 69300 CALUIRE ET CUIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, sous le numéro 808 640 064, représentée aux fins des présentes par Monsieur Michaël TEBOUL, en sa qualité de Gérant,

Ci-après dénommée le « **CÉDANT** »

ET

M & Co 69

Société par actions simplifiée au capital de 1.000€, dont le siège social est situé au 8 rue des Trente-Six Ponts – 31400 TOULOUSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE, sous le numéro 891 411 316, représentée à l'effet des présentes, par M&Co Promotion, en sa qualité de Présidente.

Ci-après dénommée le « **CESSIONNAIRE** »

Le CÉDANT et le CESSIONNAIRE sont ci-après collectivement désignés les "**Parties**" et chacun individuellement une "**Partie**".

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

1- ACTE CONSTITUTIF

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 24 mai 2021 signé à CALUIRE ET CUIRE, il a été constitué une société en nom collectif au capital de 1.000 euros dénommée 1 CHEMIN DES AMOUREUX (ci-après la « **Société** »).

2- CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DE LA SOCIETE

2-1 : Forme sociale

La Société a été constituée sous la forme d'une Société en Nom Collectif.

2-2 : Capital social

Le capital social de la Société est de 1.000 euros et n'a jamais fait l'objet de modification depuis la constitution de la Société.

2-3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 5 avenue de Poumeyrol – 69300 CALUIRE ET CUIRE.

2-4 : IMMATRICULATION

La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 900 590 498.

2-5 : DUREE

La Société a été constituée pour une durée de 99 ans ayant commencé à courir à compter du 25 mai 2021, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Toulouse.

2-6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Le CÉDANT précise que le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2021.

Le CÉDANT déclare donc qu'il n'existe pas de comptes sociaux à la date des présentes.

2-7 : REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit :

- ADAMIA IMMOBILIER, propriétaire de _____ 999 parts
- ADAMIA, propriétaire de _____ 1 part

2-8 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Conformément à l'article 14 des statuts de la Société, les cessions de parts doivent faire l'objet d'un agrément par la collectivité des associés.

2-9 : MANDATAIRES SOCIAUX

La Société est administrée par : Monsieur Michaël TEBOUL en qualité de Gérant.

2-10 : DENOMINATION SOCIALE ET NOM COMMERCIAL

Le CÉDANT déclare que la Société a pour dénomination sociale 1 CHEMIN DES AMOUREUX et n'a pas déclaré de nom commercial.

3- LIBRE CESSIBILITE DES PARTS SOCIALES FAISANT L'OBJET DES PRESENTES

Le CÉDANT déclare et affirme que les droits sociaux de la Société sont libres de tout gage, sûreté, nantissement, ni aucune promesse de nantissement desdits droits sociaux, droits ou réclamations de tiers quels qu'ils soient, qu'elles ne font l'objet d'aucun engagement contractuel tels que promesse de cession ou autre venant affecter leur libre disposition au profit du CESSIONNAIRE.

4- ASSURANCES

Le CÉDANT déclare que la Société est assurée pour l'ensemble des risques de la Société conformément aux pratiques en vigueur dans le secteur d'activité de la Société.

5- REGLEMENTATION FISCALE

La Société s'est toujours conformée jusqu'à ce jour, à la réglementation fiscale et est à jour des paiements d'impôts directs ou indirects ; il n'existe, à ce jour, aucune réclamation, demande de renseignement ou contestation de la part des autorités fiscales.

La Société n'a pas fait l'objet d'un contrôle de l'administration fiscale depuis la constitution.

6- REGLEMENTATION ECONOMIQUE

La Société s'est conformée aux règles réglementaires économiques tant françaises qu'européennes, notamment en matière de concurrence et elle ne fait l'objet d'aucune action, procédure ou réclamation de la part des administrations ou autorités compétentes.

7- DECLARATIONS COMPLEMENTAIRES

Outre les déclarations faites par le CÉDANT, en l'exposé qui précède, qu'il déclare sincères et véritables, le CÉDANT fait les déclarations suivantes au profit du CESSIONNAIRE :

- Qu'il est régulièrement constitué et existe valablement, conformément aux lois et règlements applicables.
- Qu'il a ainsi que son représentant légal les pouvoirs et la capacité de conclure le présent contrat, et d'exécuter les obligations qui en résultent, le présent contrat constituant un engagement valable ayant force obligatoire à son encontre, conformément à ses termes.
- La signature du présent contrat, et l'exécution des obligations qui en résultent ont été valablement autorisées par les organes sociaux compétents, et aucune autre autorisation ou formalité n'est requise à cet effet.
- Qu'il n'est pas à la date des présentes en état de cessation des paiements, suspension provisoire des poursuites, prévention amiable des difficultés, ni sous le coup de l'une des procédures collectives instituées par la loi du 25 janvier 1985 modifiée relative au redressement

et à la liquidation des entreprises ni sous le coup d'une procédure de surendettement des particuliers, ni sous aucune des procédures édictées par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 relative à la sauvegarde des entreprises, modifiée par l'Ordonnance du 18 décembre 2008, aucune résolution n'a été approuvée, aucune réunion convoquée à l'effet de procéder à la dissolution ou à la liquidation.

- Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, judiciaire ou contractuel à la libre disposition et à la libre jouissance des biens et droits dépendant de l'actif de la Société et des titres présentement cédés.

- Qu'il n'a commis aucune infraction susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

- Que la Société a régulièrement effectué toutes déclarations fiscales, parafiscales, douanières et sociales obligatoires jusqu'à ce jour et est à jour du règlement des impôts, taxes diverses, taxes sur le chiffre d'affaires, cotisations de Sécurité Sociale et caisse de Retraite ou autres dont il est redevable. La Société a en outre respecté les obligations imposées par le Droit du travail et le droit de la sécurité sociale ainsi que la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et qu'il n'existe aucune réclamation à cet égard. Toutes les installations de la Société sont en état de marche.

- Que la Société a été régulièrement constituée et immatriculée, existe valablement conformément aux lois et règlements applicables, a régulièrement fonctionné depuis la constitution et s'est toujours conformée à la réglementation qui lui est applicable.

- La Société détient l'ensemble des justificatifs de l'origine de propriété des titres constituant son capital social.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE AUX CONVENTIONS FAISANT L'OBJET DES PRESENTES

ARTICLE 1 : Cession de parts sociales par le CÉDANT au profit du CESSIONNAIRE

Par les présentes, le CÉDANT cède sous les garanties ordinaires de droit et de fait au CESSIONNAIRE qui accepte, cinquante (50) parts sociales qu'il détient au capital de la Société.

ARTICLE 2 : TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts sociales cédées à son profit avec tous les droits y attachés à compter de ce jour.

Le CESSIONNAIRE en a la jouissance à compter du même jour, et a droit depuis cette date à tout dividende, acomptes sur dividende ou tout autre produit revenant aux parts sociales cédées qui sera mis en distribution, quel que soit l'origine des répartitions.

ARTICLE 3 : PRIX

3.1 – MONTANT

La présente cession de cinquante (50) parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix ferme et définitif de cinquante euros (50 €) soit un euro (1 €) la part sociale.

Ce prix a été conventionnellement et forfaitairement fixé entre les Parties soussignées.

3.2 – PAIEMENT

Les Parties conviennent que le prix soit cinquante euros (50 €) est payé comptant, ce jour, par le CESSIONNAIRE.

Le CÉDANT donne bonne et valable quittance.

Dont quittance

ARTICLE 4 : CONDITION RESOLUTOIRE

La cession ne sera considérée comme définitive qu'en cas de constatation définitive de l'émission de l'emprunt obligataire par le CESSIONNAIRE, emprunt qui fera par la suite objet d'un apport auprès de la Société.

A défaut de réalisation de cette condition, la cession sera considérée comme nulle et le prix de cession acquitté par le CESSIONNAIRE sera restitué au CEDANT.

ARTICLE 5 : AGREMENT DES CESSIONNAIRE EN QUALITE D'ASSOCIES

Conformément à l'article 14 des statuts, l'assemblée générale extraordinaire de la Société, en date du 19/10/2021, a agréé, à l'unanimité, la présente cession et le CESSIONNAIRE en qualité d'associé de la Société.

ARTICLE 6 : DECLARATIONS DU CESSIONNAIRE

Le CESSIONNAIRE déclare :

- o que les informations le concernant en tête des présentes sont bien exactes ;
- o qu'il est régulièrement constitué et existe valablement, conformément aux lois et règlements applicables.
- o qu'il a ainsi que son représentant légal les pouvoirs et la capacité de conclure le présent contrat, et d'exécuter les obligations qui en résultent, le présent contrat constituant un engagement valable ayant force obligatoire à son encontre, conformément à ses termes.

- o que la signature du présent contrat, et l'exécution des obligations qui en résultent ont été valablement autorisées par les organes sociaux compétents, et aucune autre autorisation ou formalité n'est requise à cet effet.

ARTICLE 7 : LITIGES - DIFFERENDS – LOIS APPLICABLES – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Dans l'hypothèse où surviendrait un différend entre les Parties soussignées, au regard de l'interprétation et/ou de l'exécution des présentes, elles s'engagent à se rapprocher et à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour trouver une issue amiable et rapide au litige les opposant.

De convention expresse entre les Parties soussignées, tout litige ou différend les opposant sera soumis à la loi française.

De convention expresse entre les Parties soussignées, en cas de survenance d'un litige ou différend qu'elles n'arriveraient pas à résoudre à l'amiable, compétence est donnée aux Tribunaux de la Cour d'Appel de Toulouse.

ARTICLE 8 : AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1897 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Les parties reconnaissent et déclarent en outre avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

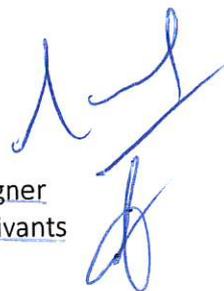
Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent domicile en leur domicile et siège social respectifs comme indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 10 : OPPOSABILITE DU CONTRAT A LA SOCIETE

Le CÉDANT s'engage à procéder, sans délai à compter de la date des présentes et à ses frais, à procéder aux formalités liées à la présente cession conformément aux stipulations de l'article 14 des statuts de la Société.

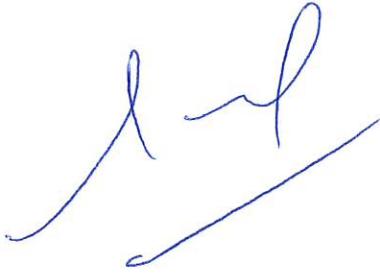
Fait le 29/11/2021

~~De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent acte, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service « Yousign » (<https://yousign.com/fr-fr>).~~



LE CÉDANT

Représentée par Monsieur Michaël TEBOUL



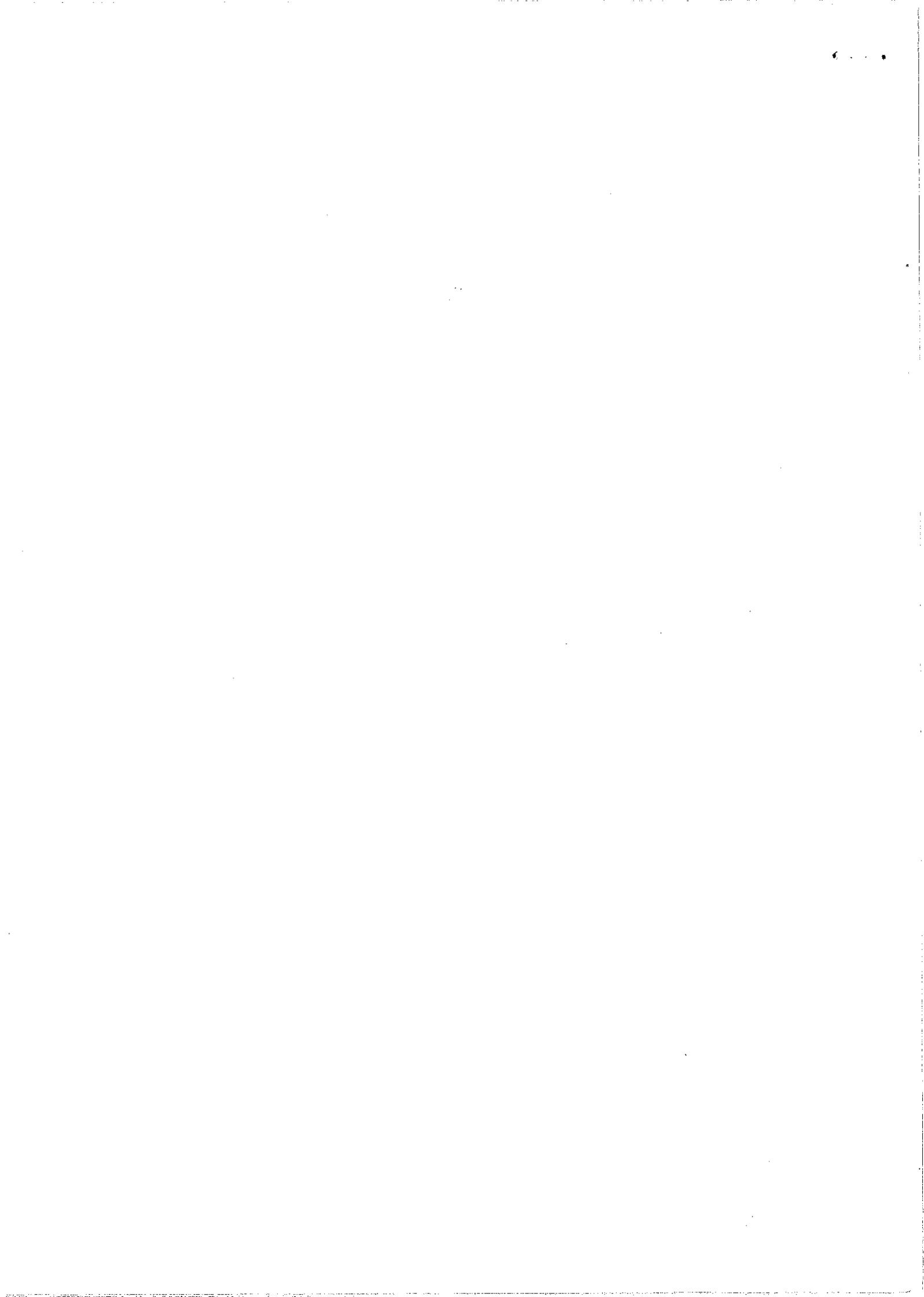
LE CESSIONNAIRE

Représentée par M&Co Promotion



Cadre réservé à l'enregistrement

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON
Le 25/03/2022 Dossier 2022 00020996, référence 6904P61 2022 A 04964
Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €
Total liquidé : Vingt-huit Euros
Montant reçu : Vingt-huit Euros

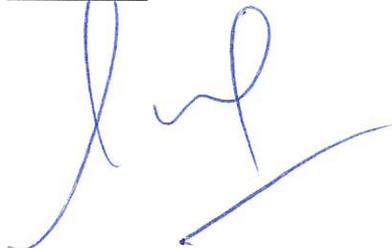


1 CHEMIN DES AMOUREUX
Société en nom collectif au capital de 1.000 euros
Siège social : 5 avenue de Poumeyrol – 69300 Caluire-et-Cuire
900 590 498 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR LE 19 OCTOBRE 2021

Copie certifiée conforme

La Gérance

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned below the text 'La Gérance'.

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société en nom collectif régie par les articles L. 210-1 et L. 221-1 à L. 221-17 du Code de commerce et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition de tous immeubles bâtis ou non bâtis en vue de les revendre en bloc ou à la découpe en qualité de marchand de biens ;
- l'acquisition, la réhabilitation, l'aménagement, l'amélioration, la transformation de tous immeubles bâtis ou non bâtis en vue de les revendre en lots et/ou en bloc dans le cadre d'une activité de marchand de biens ;
- la promotion immobilière ;
- l'étude, la mise au point, la réalisation, directement ou sous couvert de société de constructions, de tous projets immobiliers, de toutes opérations de construction ;
- la souscription au capital de sociétés exerçant une activité de marchand de biens immobiliers ;
- La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **1 CHEMIN DES AMOUREUX** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société en nom collectif" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 5 avenue de Poumeyrol – 69300 Caluire-et-Cuire

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social a été constitué par les apports en numéraire suivants :

- La société ADAMIA IMMOBILIER, la somme de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros, ci.... 999 euros
- La société ADAMIA, la somme de un euro, ci.....1 euro

Soit au total la somme de mille euros, ci1.000 euros

Laquelle somme a été libérée sur appel de la gérance en fonction des besoins.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1.000 €).

Il est divisé en MILLE (1.000) parts sociales d'1 euro (1 €) chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- La société ADAMIA IMMOBILIER
à concurrence de neuf cent quarante-neuf parts sociales,
numérotées de 1 à 949, ci.....949 parts sociales
- La société M & Co 69
à concurrence de cinquante parts sociales,
numérotées de 950 à 999, ci.....50 parts sociales
- La société ADAMIA
à concurrence de une part sociale,
numérotée 1000, ci.....1 part sociale

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.000 parts sociales

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus..

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES ASSOCIES

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés en nom collectif ont tous la qualité de commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales, dans les conditions énoncées par l'article L.221-1 du Code du Commerce.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales qu'en proportion du nombre de ses parts, celui qui a dédommagé un tiers en lieu et place de la société et a supporté au-delà de cette contribution proportionnelle est fondé à agir à due concurrence contre ses coassociés.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénéfices, obligation de satisfaire aux appels de fonds, obligations aux pertes.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Les associés sont tenus de satisfaire aux appels de fonds nécessaires à l'accomplissement de l'objet social dans les conditions et sous peine des sanctions relatives ci-après.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale.

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins deux fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre par écrit dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article L. 221-8 du Code du Commerce.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

Chaque part donne droit à une voix.

3 - Transmission des droits et obligations des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions susceptibles d'au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

La cession est rendue opposable à la Société par voie de dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ou par voie de signification par huissier ou d'une acceptation de la société par l'intermédiaire de son gérant dans un acte authentique.

Pour être opposable aux tiers, outre les formalités précisées ci-dessus, les statuts modifiés de la société doivent avoir été publiés au registre du commerce et des sociétés par un dépôt au greffe qui peut intervenir par voie électronique.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné à l'unanimité des associés dans les conditions ci-dessous, toute clause contraire étant réputée non écrite.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans le mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de sept jours francs à compter de l'assemblée générale.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions.

1) Décès d'un associé.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue de plein droit avec ses héritiers ou légataires, sous réserve d'un agrément des associés.

2) Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

3) Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumises aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus relatées.

ARTICLE 15 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 16 – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés.

TITRE V. – APPELS DE FONDS ET DEFAILLANCE D'UN ASSOCIE

ARTICLE 17 – APPEL DE FONDS

Conformément à l'article L. 211-3 du Code de la construction et de l'habitation, les associés sont tenus de satisfaire aux appels de fonds nécessaires à l'accomplissement de l'objet social, en proportion de leurs droits sociaux, pour autant que ces appels de fonds sont indispensables à l'exécution de contrats de vente à terme ou en l'état futur d'achèvement déjà conclus ou à l'achèvement de programmes dont la réalisation, déjà commencée, n'est pas susceptible de division.

Les sommes versées à ce titre par les associés seront inscrites à un compte de passif ouvert à cet effet, en qualité d'apports non capitalisés.

ARTICLE 18 – DEFAILLANCE D'UN ASSOCIE

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Sur première convocation l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés.

Toutefois, nonobstant toute disposition contraire des statuts, les parts détenues par les associés à l'encontre desquels la mise en vente est à l'ordre du jour de l'assemblée ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société. Ce privilège l'emporte sur toutes les sûretés réelles conventionnelles grevant les droits sociaux du défaillant.

Si des nantissements ont été constitués sur les parts vendues en application du présent article, le droit de rétention des créanciers nantis n'est opposable ni à la société ni à l'adjudicataire des droits sociaux.

TITRE VI. - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 19 - GERANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2 - Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés prise après la signature des statuts.

3 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée trois mois au moins ou par lettre remise en mains propres avant la date de la démission.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

La révocation du ou des gérants intervient conformément aux dispositions de l'article L. 221-12 du Code du Commerce.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

4 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir toute hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention « Pour la Société en nom collectif 1 CHEMIN DES AMOUREUX », complétée par l'une des expressions suivantes : « Le gérant », « Un gérant » ou « Les gérants ».

5 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

6 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.

b) Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion ; elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

c) Décisions unanimes dans un acte

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seings privés.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu ci-après. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seings privés ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Même si les seuils visés à l'article L. 221-9 alinéa 2 du Code du Commerce ne sont pas atteints, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en justice par un associé.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulatif des produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les cas fixés par la loi et sans préjudice de toute convention passée entre associés à ce titre et du droit d'information de ces derniers, le gérant établit un rapport de gestion contenant les indications prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE VII. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société civile, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

3. Un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'une profession commerciale ou une mesure d'incapacité prononcée à l'égard de l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la société à moins que les associés ne la décident à l'unanimité.

L'associé frappé par l'un des événements précités, et qui perd par conséquent sa qualité d'associé, se voit rembourser la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours où à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VIII. - DIVERS

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

FIN DES STATUTS MIS A JOUR

